

Projet de règlement portant sur la rémunération du conseil

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Marcelle Paradis, directrice générale et greffière-trésorière intérimaire de la MRC Beauce-Centre, que conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un projet de règlement portant sur la rémunération du conseil a été présenté le 21 janvier 2026. Ce règlement a pour objet de remplacer le règlement actuel sur la rémunération des élus. Le présent avis résume les principales modifications proposées.

1. Rémunération de base

FONCTION	RÉMUNÉRATION DE BASE ACTUELLE		RÉMUNÉRATION DE BASE PROPOSÉE	
	Annuelle	Par séance	Annuelle	Par séance
Préfet	33 127,07 \$	227,90 \$	35 633,98 \$	-
Préfet suppléant	5 013,55 \$	227,90 \$	10 510,28 \$	-
Maires	2 506,85 \$	227,90 \$	7 006,85 \$	-

2. Allocation de dépenses

FONCTION	ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLE		ALLOCATION DE DÉPENSES PROPOSÉE	
	Annuelle	Par séance	Annuelle	Par séance
Préfet	16 563,54 \$	113,95 \$	17 816,99 \$	-
Préfet suppléant	2 506,78 \$	113,95 \$	5 255,14 \$	-
Maires	1 253,43 \$	113,95 \$	3 503,43 \$	-

Notez qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, l'allocation de dépenses correspond à la moitié de la rémunération versée à chacun des élus (rémunération de base et rémunération additionnelle).

3. Rémunération additionnelle

Aucun montant additionnel n'est versé pour la participation à des comités, commissions ou organismes.

4. Allocation de dépenses

Tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses conformément aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

5. Remplacement du préfet

Advenant une absence du préfet excédant 30 jours consécutifs, le préfet suppléant reçoit, à compter du 31^e jour, une rémunération équivalente à celle du préfet, au prorata du nombre de jours de remplacement.

6. Indexation

La rémunération est indexée annuellement au 1^{er} janvier selon l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec, basé sur l'IPC du mois de septembre précédant l'exercice financier. Si l'indexation est inférieure à 2 %, une indexation minimale de 2 % s'applique.

7. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements nos 205-18, 210-19 et 235-23, ainsi que toute disposition incompatible.

8. Entrée en vigueur

Ce règlement sera soumis pour adoption à la séance ordinaire du conseil qui se tiendra le 18 février 2026 à 19 h, au bureau de la :

MRC Beauce-Centre
111,107^e Rue à Beauceville

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement portant sur la rémunération du conseil durant les heures régulières de bureau de la MRC Beauce-Centre, en se rendant au Centre administratif de la MRC Beauce-Centre au 111, 107^e rue à Beauceville.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, avec une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

Donné à Beauceville, le 22 janvier 2026.



Marcelle Paradis
Directrice générale et greffière-trésorière intérimaire